



# LA COMPÉTENCE DES MRC À L'ÉGARD DES COURS D'EAU DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME TRANSITOIRE

**VOX**  
A V O C A T [ E ] S INC.

ME CAROLINE P. FONTAINE

AGRCQ - WEBINAIRES  
CONFÉR'EAU  
24 NOVEMBRE 2022



# PLAN DE PRÉSENTATION



La présentation abordera certains questionnements soulevés par des gestionnaires dans la foulée des modifications au régime d'autorisation de la LQE, soit :

- Peut-on affirmer que les MRC possèdent une compétence exclusive à l'égard des cours d'eau ?
  - D'où vient cette qualification et quelle est sa portée ?
- Est-ce que les changements au régime d'autorisation de la LQE des dernières années ont eu un impact sur cette compétence des MRC à l'égard des cours d'eau ?



# LA COMPÉTENCE DES MRC



Pour répondre à la première question, il faut qualifier la compétence des MRC à l'égard des cours d'eau:

- Ce sont les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui attribuent la compétence de la gestion de l'écoulement de l'eau dans les cours d'eau aux MRC.
- La LCM est entrée en vigueur en 2006:
  - Cette loi s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales. Elle regroupe des dispositions qui se trouvaient dans la LCV et le CM qui traitent des compétences des municipalités telles la voirie, la sécurité, l'environnement ainsi que la gestion des cours d'eau. Cette loi octroie aux municipalités locales et aux MRC des pouvoirs en des termes généraux.

# LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



D'où provient la qualification de compétence « exclusive » ?

- Cette qualification découle principalement du chapitre II du titre III de la LCM qui regroupe notamment les dispositions octroyant la compétence aux MRC en matière de cours d'eau;
- La LCM est structurée de façon à énoncer d'abord les compétences attribuées aux municipalités locales et ensuite celles attribuées aux MRC;
- Ensuite parmi les compétences d'une MRC, la LCM énonce celles qui sont concurrentes avec les municipalités locales et celles dites « exclusives » aux MRC.



# LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



## TABLE DES MATIÈRES DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES:

- **TITRE I** CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION
- **TITRE II** LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE
  - CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS
  - CHAPITRE II CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS
  - (...)
- **TITRE III** LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
  - CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS
  - CHAPITRE II COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE
  - CHAPITRE III COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
    - SECTION I COURS D'EAU ET LACS
    - SECTION I.1 FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES
    - SECTION II ÉNERGIE
    - SECTION III PARCS RÉGIONAUX
    - SECTION IV DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

# LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- La qualification « exclusive » vient donc principalement prévoir qu'aucune municipalité locale n'a directement compétence dans ce domaine qui est réservé aux MRC;
- La LCM départage ainsi les compétences attribuées spécifiquement aux MRC de celles que peuvent exercer les municipalités locales;



# LA PORTÉE DE LA COMPÉTENCE DES MRC



- Bien que les MRC possèdent une compétence exclusive en matière de gestion de l'écoulement des cours d'eau par rapport aux municipalités locales en vertu de la LCM, il reste que les MRC n'ont jamais été les seuls organismes qui participent à la gestion des cours d'eau que ce soit au niveau provincial (notamment le MELCCFP) ou au niveau fédéral.



# LA PORTÉE DE LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- Les MRC en vertu des articles 103 à 110 LCM sont responsables de l'écoulement de l'eau des cours d'eau;
- Le MELCCFP en vertu de la LQE est responsable de la protection de l'environnement, dont la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et notamment de la qualité de l'eau;





# LA PORTÉE DE LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- Est-ce que la réforme de la LQE et du régime d'autorisation a modifié cette compétence des MRC ?



# LE RÉGIME D'AUTORISATION DE LA LQE



- Le MELCCFP encadre les activités dans les cours d'eau par le biais d'un régime d'autorisation ministérielle;
- En effet, la LQE prévoit que toute personne qui veut réaliser une intervention dans un cours d'eau doit en demander l'autorisation préalable :

## *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :*

### *SECTION II PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS*

#### *§ 1. — Autorisation ministérielle*

*22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:*

*(...)*

*4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1;*

# MODIFICATIONS AU RÉGIME D'AUTORISATION DE LA LQE



- Les changements dans la refonte du régime d'autorisations :
  - L'abolition de l'encadrement des autorisations basé sur la fin pour laquelle l'activité est réalisée et adoption d'une approche fondée sur le niveau de risque environnemental;
  - Cette approche est intégrée notamment dans le REAFIE\*\*, le règlement qui remplace le *Règlement relatif à l'application de la LQE*.
  - Ainsi en vertu du nouveau régime, selon le risque du projet, l'activité peut nécessiter une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou être exemptée;

\*\*Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

# MODIFICATIONS AU RÉGIME D'AUTORISATION DE LA LQE (SUITE)



- Ce changement d'approche a soulevé des questionnements de la part des gestionnaires, notamment sur la possibilité que d'autres requérants puissent s'adresser directement au MELCCFP pour demander l'autorisation de faire des travaux dans un cours d'eau sans que la MRC n'intervienne dans le processus;
- Bref, ils se posent la question : est-ce que la MRC a toujours la même compétence à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction ?



# IMPACTS SUR LA COMPÉTENCE DES MRC



- Les MRC possèdent toujours leur compétence découlant des articles 103 à 110 LCM :
  - 103 LCM : Les cours d'eau sous la compétence d'une MRC;
  - 104 LCM : Le pouvoir d'adopter des règlements « ... *pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ...* »;
  - 105 LCM : L'obligation d'enlever les obstructions;
  - 106 LCM : Le pouvoir de réaliser des travaux.



# IMPACTS SUR LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- la MRC peut toujours procéder à des travaux en vertu de l'article 106 LCM et adopter un règlement en vertu de l'article 104 pour régir les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'écoulement de l'eau, sous réserve des points qui suivent;
- En effet l'article 118.3.3 LQE prévoit que tout règlement pris en vertu de la LQE prévaut sur tout règlement municipal (incluant celui d'une MRC) portant sur le même objet, sauf indication contraire spécifique;
- Le MELCCFP a adopté le Règlement transitoire\*\* qui encadre certaines activités dans le littoral (article 6) et les rives (article 7);

*\*\* Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021*

# IMPACTS SUR LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- La règle générale prévoit donc que la MRC ne peut régler sur le même objet que ce règlement;
- Toutefois, l'article 117 du *Règlement transitoire* énonce que :

*Art. 117. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui règlemente sur l'une des matières suivantes pour l'application du règlement concerné:*

*1° le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7*

*(...)*



# IMPACTS SUR LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- Bref, la réglementation municipale continue de s'appliquer si elle n'a pas le même objet que les éléments visés aux articles 6, 7 et 8 du *Règlement transitoire* ou si elle porte sur l'écoulement de l'eau (sauf les ponceaux visés à aux articles 6 et 7 du *Règlement transitoire*);
- Le principe qu'un règlement municipal ne doit pas être inconciliable avec celui découlant de la LQE doit cependant toujours être respecté;
- Ce principe est d'ailleurs repris à l'article 3 de la LCM;
- Sous réserve des exceptions énoncées, un initiateur de projet pourra donc devoir obtenir une autorisation du MELCCFP et de la MRC avant de réaliser un projet dans un cours d'eau;



# IMPACTS SUR LA COMPÉTENCE DES MRC (SUITE)



- Brefs commentaires sur la possibilité qu'un initiateur de projet demande directement au MELCCFP une autorisation pour réaliser, par exemple, des travaux dans un cours d'eau :
  - La demande devra être conforme aux dispositions de la LQE et du REAFIE c'est-à-dire qu'elle devra être accompagnée de tous les documents et études exigés;
  - Pour certains travaux d'entretien dans les cours d'eau prévus à l'article 335 du REAFIE, seuls les municipalités et le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (le MTQ) peuvent se prévaloir d'une déclaration de conformité;
  - Par ailleurs, si le MTQ transmet une déclaration de conformité pour des travaux d'entretien prévus à l'article 335 du REAFIE, une copie doit également être transmise à la MRC dont le territoire se situe dans le bassin versant du cours d'eau concerné.



# MERCI !

ME CAROLINE P. FONTAINE

**VOX**  
AVOCAT[E]S INC.

**Communiquer  
le droit**

MUNICIPAL  
ÉTHIQUE  
TRAVAIL



BROMONT

MONTREAL

[WWW.VOXAVOCATS.CA](http://WWW.VOXAVOCATS.CA)